

# Pneus motos sans jantes (hors Recytyre)

Réf. : W.R.S.S-00210



## ACCEPTÉS

- > Uniquement des pneus de moto sans jantes
- > Uniquement des pneus entiers, non déchirés ou abîmés
- > Uniquement des pneus noirs (non peints)
- > Uniquement des pneus propres sans terre, pierres, ...
- > Uniquement des pneus récents (qui ont maximum 5 ans)



## REFUSÉS

- > Tous les autres types de pneus ou caoutchouc
- > Les pneus sales
- > Les pneus vieux/pourris
- > Les pneus avec jantes
- > Tout matériau étranger, tel que du plastique, du bois, du métal, ...
- > Tout produit et/ou substance dangereuse tel que les feux d'artifice, les récipients sous pression (aérosols, bonbonne de gaz, ...), les appareils électrique et électroniques, ...
- > Les pièces massives pouvant provoquer des dégâts aux installations (broyeurs, bandes transporteuses, ...)
- > Les liquides et produits pulvérulents



L'énumération ci-dessus des flux admis ainsi que de leur provenance est **limitative**.



**Le déchet ne peut pas contenir de déchets dangereux tels que des produits chimiques, des solvants, de l'huile, de la peinture, des encres, ....**

Veolia se réserve le droit de modifier unilatéralement les conditions d'acceptation. Les conditions d'acceptation applicables peuvent être consultées à tout moment sur le site internet [www.veolia.be](http://www.veolia.be). Il appartient au Contractant de les consulter régulièrement.

Concernant à la définition des déchets, Veolia se réfère aux usages et aux définitions et classements légaux des déchets et plus particulièrement quant à la distinction entre déchets dangereux et non-dangereux, en ce compris les législations suivantes et celles qui les ont remplacées :

- pour la Région flamande : l'Arrêté du Gouvernement flamand du 17 février 2012 fixant le règlement flamand relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets (VLAREMA), en ce compris toutes les modifications et ses annexes ;
- pour la Région wallonne : le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ainsi que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue, en ce compris toutes les modifications ;
- pour la Région de Bruxelles-Capitale : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets, en ce compris toutes les modifications et l'Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets en ce compris son annexe 3 et toutes les modifications.